



Thierry GROSJEAN Président

contact@capen71.org – www.capen71.org

Ouroux-sur-Saône, le 28/03/2018

M. Nicolas HULOT
Ministre d'État,
Ministre de la Transition écologique et solidaire
Cabinet
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Objet : Plan Biodiversité – Protection du Renard, du Blaireau et des espèces animales dites « nuisibles » ou « susceptibles de causer des dégâts ».

Monsieur le Ministre d'État,

Vous avez annoncé à l'Assemblée nationale vouloir présenter prochainement un plan en faveur de la biodiversité. Aussi, ai-je l'honneur de vous demander d'inscrire dans ce plan des mesures de révision profonde du statut juridique du Renard roux (*Vulpes vulpes*), du Blaireau d'Europe (*Meles meles*) et de l'ensemble des espèces animales dites, selon les termes du code de l'environnement, « nuisibles » ou « susceptibles de causer des dégâts ».

Le Renard roux fait l'objet de destructions massives, injustifiées et incontrôlées. Il n'existe aucune statistique, ni nationale, ni régionale, permettant de connaître avec certitude et précision le nombre de Renards détruits chaque année, mais les quelques chiffres disponibles permettent d'estimer ce nombre à 600.000-1 million d'individus, ce qui est considérable. Rien qu'en Saône-et-Loire, les chiffres (probablement incomplets) transmis par la Direction départementale des territoires, attestent de la destruction chaque année de 6.000 Renards (piégeage, déterrage, tir, battue).

Ces destructions massives ne sont absolument pas justifiées. Elles ont pour unique explication la satisfaction du loisir cynégétique. Elles échappent en partie à la procédure de consultation du public et à toute évaluation environnementale préalable. Il n'existe aucun suivi permettant de connaître avec exactitude leur importance et encore moins d'évaluer leurs conséquences sur les populations vulpines.

Considérer et traiter par la destruction systématique le Renard comme une espèce « nuisible », c'est ignorer qu'il exerce une prédation très importante sur les populations de micromammifères à l'origine de dégâts dans les prairies et les cultures. C'est totalement incohérent et contraire à l'intérêt général lorsque la lutte contre le Campagnol terrestre conduit à recourir à la lutte chimique (bromadiolone), dangereuse pour la faune sauvage.

Il est impératif de sortir le Renard de la liste des « nuisibles » et de le doter d'un statut juridique adapté, qui lui garantisse la protection que justifient son utilité écologique et économique, et son intérêt patrimonial.

Le Blaireau d'Europe fait également l'objet de destructions incontrôlées, qui n'ont pas d'autre raison que la satisfaction du loisir cynégétique, en l'occurrence la vénerie sous terre. Ces destructions ne sont pas de même ampleur que celles des Renards, mais elles sont tout autant inacceptables. Dans notre département, elles sont de l'ordre de 700 individus par an alors que l'espèce ne fait pas partie des « nuisibles » (le Blaireau a le statut de gibier). Le déterrage des Blaireaux est autorisé dès la mi-mai, date à laquelle les jeunes sont encore sous la dépendance des parents, et la période de chasse est de huit mois (mi-mai - mi-janvier). Dans les faits, le Blaireau est pourchassé autant que s'il était classé « nuisible ».

Plus généralement encore, c'est la notion et le régime juridique d'espèce susceptible de causer des dégâts qui doivent être revus. La loi Biodiversité du 8 août 2016 n'a apporté aucun changement réel, aucun progrès, ne faisant que substituer l'expression « espèce susceptible de causer des dégâts » à l'épithète « nuisible », sans modifier les conditions de destruction.

En accordant inconsidérément des autorisations de destruction, les préfets et les services des directions départementales des territoires se rendent responsables d'un saccage de la biodiversité. Chaque année, au plan national, des dizaines de milliers de mustélidés (martre, belette, fouine) et d'oiseaux sont piégés et détruits sans raisons valables ni contrôle sérieux de la part des services préfectoraux. Ce saccage de la nature a pour cause une réglementation (héritée du XIX^{ème} siècle) organisée par un décret du 23 mars 2012, qui doit être abrogé et remplacé par un autre dispositif, fondé sur le principe de protection et non plus sur le principe de destruction.

Un plan national en faveur de la biodiversité qui ignorerait la situation présente de cette partie de la faune sauvage serait un renoncement. Nous attendons de votre plan qu'il mette un terme à ces destructions systématiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'expression de ma respectueuse considération.

Th. GROSJEAN

Président de la Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et la Nature en Saône-et-Loire (CAPEN 71) – Fondée en 2004 – Agrément départemental n° 20014-13

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

MEFC - 7 rue Voirin - 25000 BESANCON

03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

